

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc

Séance du 20 février 2024

N° 2024.02.20_7.1.

Point 7 – Affaires juridiques et institutionnelles

7.1. Modalités des délibérations à distance des instances de l'USMB

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 16 février 2024, portant sur l'objet de la présente délibération ;

1. Champ d'application

Sont soumises aux dispositions de la présente délibération l'ensemble des conseils, comités et commissions de l'USMB, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Le président de l'instance peut décider de la réunir et de la faire délibérer à distance dans les conditions définies ci-après. Le présentiel reste la modalité d'organisation de principe de ces instances collégiales.

Les délibérations à distance correspondantes sont de deux ordres :

- les délibérations organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, visant principalement à constituer une phase d'échange sur les points présents à l'ordre du jour ;
- les délibérations organisées au moyen d'échange d'écrits transmis par voie électronique, visant principalement à procéder aux votes.

2. Modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges

Les dispositions de la présente délibération sont mises en œuvre dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les échanges seront enregistrés afin de faciliter leur retranscription au sein du procès-verbal. Ils seront conservés jusqu'à l'approbation de ce dernier par les membres de l'instance concernée. Il en sera de même pour les messages par lesquels les membres auront exprimé leurs votes.

3. Règles applicables aux délibérations à distance

Les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'USMB régissant les convocations, les ordres du jour, les mises à disposition des documents, les quorums et règles de vote, les procurations et les procès-verbaux demeurent applicables, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières ou règles spécifiques à la délibération à distance prévues ci-après.

Les membres de l'instance sont précisément informés par le président de l'instance des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. Les échanges doivent utiliser un dispositif garantissant l'identité des participants et la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

La participation de membres extérieurs à l'instance ou de tiers est possible, selon des modalités techniques qui leurs seront transmises en amont de la séance.

3.1. Règles spécifiques applicables aux délibérations organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle

En début de séance, chaque participant active l'outil de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'engagement de l'instance est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres ayant confirmé leur participation ait accès à cet outil de communication afin de permettre la participation effective pendant la durée de la délibération. Cette vérification prend la forme d'un appel nominatif de chacun des membres.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, une phase d'échanges est mise en place.

Une fois la phase d'échanges achevée, il est procédé à l'ouverture des opérations de vote :

- Pour les votes à main levée, chaque participant devra énoncer clairement son identité, ainsi que sa position « pour », « contre » ou « abstention » sur la proposition.
- Pour les autres votes nominatifs, éventuellement à bulletins secrets, ils s'effectuent soit via un outil dédié, soit via une procédure d'échanges de messages électroniques, dans des conditions permettant de préserver la confidentialité des votes le cas échéant.

À l'issue du vote, le président de l'instance annonce les résultats.

3.2. Règles spécifiques applicables aux délibérations organisées au moyen d'échanges écrits transmis par voie électronique

Afin de garantir la confidentialité des échanges, les participants à l'instance doivent impérativement utiliser leur adresse électronique professionnelle individuelle et en aucun cas une adresse électronique partagée ou générique. Les extérieurs à l'établissement sont seuls autorisés le cas échéant à utiliser une adresse personnelle à l'exclusion d'une adresse institutionnelle.

L'engagement de l'instance par voie d'échanges d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres ait accès à sa messagerie électronique ou à l'outil utilisé afin de permettre la participation effective pendant la durée de la délibération. Cette vérification prend la forme d'un message de confirmation adressé par chacun des membres au président de séance.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, une phase d'échanges est mise en place durant un temps déterminé par le président de l'instance. Cette phase d'échanges peut éventuellement s'organiser au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Si cette phase d'échanges s'organise au moyen d'un procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie, elle doit respecter les conditions suivantes :

- Les observations émises par chacun des participants membres de l'instance ou tiers autorisés sont communiquées à l'ensemble des autres membres qui participent afin qu'ils puissent y répondre.
- Ces observations en séance prennent la forme de courtes contributions (environ cinq lignes). Des contributions plus longues peuvent être envoyées au moins quatre heures avant la séance, permettant ainsi au président de séance de préparer les réponses écrites et d'ainsi éviter que le temps imparti à chaque délibération ne soit pas respecté.
- Les débats sont clos par un message du président de séance, qui ne peut intervenir avant l'expiration du délai préalablement déterminé pour le point à l'ordre du jour examiné.
- Avant l'ouverture des opérations de vote, le président peut, notamment à la demande du quart des participants à l'instance, décider de prolonger la durée des échanges. Il en informe alors les membres qui participent à l'instance.

Une fois la phase d'échanges achevée, il est procédé à l'ouverture des opérations de vote par l'envoi d'un message du président de l'instance précisant la durée pendant laquelle les participants à l'instance

peuvent voter. En cas de vote à bulletins secrets, un outil permettant de préserver la confidentialité des votes est utilisé.

En cas d'utilisation d'un outil ne permettant pas techniquement aux membres de l'instance d'exercer leur vote par procuration, la période de vote ne peut être inférieure à une durée de 24 heures.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

À l'issue de la période de vote, un message est envoyé à l'ensemble des membres qui participent à l'instance afin de les informer de la clôture de cette phase de vote.

Le président de l'instance adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres ayant participé à l'instance.

► Le conseil d'administration approuve les modalités de délibération à distance des instances de l'USMB telles que décrites ci-dessus.

Résultats du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	22
Quorum :	18	Contre :	3
Membres présents :	17	Abstention :	1
Membres représentés :	6	Pour :	19
Nombre de votants :	23		

Fait à Chambéry, le

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,

Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	02/04/2024
	Transmise au recteur de région académique le :	02/04/2024
Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr . En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.		